



**VILLE DE LE HOULME**  
**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE ORDINAIRE N°2021-4 DU 14 OCTOBRE 2021**

CM/PV/ DGS/2021-04

L'an deux mille vingt et un, le quatorze octobres, à 19 h 00, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur le Maire, se sont réunis en mairie salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Daniel GRENIER.

L'affichage réglementaire a été effectué.

Date de la convocation : 07/10/2021

**Présents :** MM. Daniel GRENIER, Florence CHAPELIERE, Joël MICHEL, Nadine POCHON, Yves GUEST, Michèle MALANDAIN, Alain GONTIER, Catherine LEBOURGEOIS, Jean-Jacques SEBIRE, adjoints, Jocelyne QUEVILLON, Hervé COTÉ, Patrice LEQUESNE, Patrick PIETERS, Éveline GONDRÉ, Thierry LANGLOIS, Sébastien GALLOT, Virginie MALANDAIN, Mélanie PREVEL, Laëtitia MALHERBE, Auban AL JIBOURY, Thierry TURPAUD, Nicolas DOURVILLE, Noëlla LETELLIER, Christelle BONNET, Michel CHIMIER, conseillers municipaux.

**Excusé(s) :** Karine DE CHIVRÉ, Nathalie AUVRAY,

**Pouvoirs :** Karine DE CHIVRÉ a donné pouvoir à Florence CHAPELIERE ; Nathalie AUVRAY a donné pouvoir à Thierry TURPAUD

Nombre de conseillers en exercice : **27**

Présents : **25** - Pouvoirs : **02** - Votants : **27**

Le quorum étant atteint Monsieur le Maire précise que l'assemblée peut délibérer valablement.

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du CGCT, Monsieur le Maire procède à la nomination d'un(e) secrétaire de séance.

Mme Florence CHAPELIÈRE est proposée pour assurer les fonctions de secrétaire de séance. La proposition est mise aux voix.

À l'unanimité Mme Florence CHAPELIÈRE est désignée pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

**ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 19 mai 2021 :**

Pas d'observations de la part des membres du conseil, le procès-verbal de la séance du **N°2021-3 du 19 mai 2021** est adopté à l'**unanimité**.

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Le président de séance propose d'ajouter à l'ordre du jour trois questions supplémentaires.

- N°2021-4- 21 – Convention d'enlèvement et de garde en fourrière avec la société Assistance Auto Panne.
- N°2021-4- 22 – Maison des jeunes - Tarification d'activités pour le marché de Noël
- N°2021-4- 23 – Marché de Noël – vente de gâteaux – Friandises et boissons chaudes

Pas d'observations, l'ordre du jour modifié est adopté à l'**unanimité**.

**DELIBERATIONS**

**N°2021-4-01 – Ressources humaines – Adoption du règlement sur le temps de travail**

**Rapporteur :** Daniel GRENIER

La loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale a fixé la durée hebdomadaire du travail à 35 heures par semaine ou 1607 heures par an.

Le décret d'application N°2001-623 du 12 juillet 2001 précise que cette durée s'applique à tous les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à l'exception des cadres d'emplois de l'enseignement artistique et des sapeurs-pompiers dotés de règles spécifiques en matière d'obligations de service.

Le rapporteur précise que les collectivités territoriales bénéficiaient cependant, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

*Une législation du 06 août 2019 dite de transformation de la fonction publique est venue bouleverser la donne. Il s'agit de la loi N°2019-828 du 06 août 2019 et particulièrement l'Article 47 qui met fin à ces régimes dérogatoires aux 1607 h à compter du 1er janvier 2022 accordés jusque-là aux collectivités territoriales.*

En effet, l'Article 47 pose le principe d'un retour obligatoire à compter du 1er janvier 2022 aux 1607 heures annuelles de travail et organise ainsi la suppression de ces régimes plus favorables. Ainsi, tous les congés accordés réduisant la durée du travail effectif sans base légale ou réglementaire ne peuvent plus être maintenus (exemples): jour d'ancienneté, jour du maire ou du président, congés de pré-retraite, ponts, etc.)

Pour ce faire, un délai d'un an a été donné aux collectivités et établissements à compter du prochain renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales pour délibérer.

Les collectivités territoriales ont donc l'obligation de redéfinir de nouvelles règles pour la gestion du temps de travail applicable impérativement au 1er janvier 2022.

Le présent règlement fixe les règles communes à l'ensemble des services de la commune du Houlmé en matière d'organisation du temps de travail et a pour objet :

- De se conformer à la réglementation en vigueur sur le temps de travail,
- De garantir une équité entre les agents et les services en matière d'organisation du temps de travail,
- De maintenir une large ouverture des services municipaux à la population tout en garantissant l'équilibre et le bien être professionnel et personnel,
- D'instaurer une démarche d'amélioration des conditions de travail.

Les règles du présent règlement sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale.

Par ailleurs, la collectivité s'engage à mener la réflexion sur la mise en œuvre du télétravail.

Le conseil municipal,

Vu le projet de règlement,

Vu l'avis favorable du comité technique lors de ses réunions du 07/06/2021, du 27/09/2021 et du 06/10/2021,

Vu l'avis du bureau municipal, du 05/10/2021

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** décide d'approuver le règlement relatif à la gestion du temps de travail et de préciser qu'il prendra effet au 1er janvier 2022,

#### **N°2021-4-02 – Ressources humaines – Instauration de la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées,**

**Rapporteur :** Daniel GRENIER

Il est rappelé aux membres du conseil municipal que conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30/06/2004 modifiée, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération après avis du comité technique (CT).

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Compte tenu de la mise en œuvre du règlement du temps de travail, il convient d'arrêter pour l'ensemble des services les modalités d'application du dispositif.

Conformément aux dispositions de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, les fonctionnaires et les agents contractuels en poste dans la collectivité doivent travailler un jour de plus (7heures) sans rémunération supplémentaire (portant la durée annuelle du travail à 1607 heures) pour les agents à temps complet. Ces 7 heures de travail supplémentaires seront proratisées par rapport au temps de travail pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 prévoyait trois possibilités pour accomplir la journée de solidarité, au choix de la collectivité/établissement :

- 1- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1<sup>er</sup> mai.
- 2- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur.
- 3- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel. La loi prévoit la possibilité de fractionner, la réalisation de la journée de solidarité.

Ces 7 heures ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur et ne s'imputent pas sur le contingent d'heures supplémentaires. Toutefois si le rythme de travail du jour de l'accomplissement de la journée de solidarité implique une durée de travail quotidienne de travail supérieure à 7 heures, les heures effectuées au-delà du contingent de la journée de solidarité seront des heures supplémentaires et devront être, soit récupérées, soit rémunérées, au choix de la collectivité.

Compte tenu du cycle de travail des agents ainsi que des nécessités de services, il est proposé aux membres du conseil municipal d'instaurer cette journée de solidarité selon les modalités suivantes :

#### Agent soumis au régime des RTT

Pour les agents effectuant un cycle hebdomadaire au-delà des 35H une journée d'ARTT sera déduite automatiquement.

#### Cas particulier des agents non soumis au régime ARTT

- Agents dont le temps de travail est annualisé : leur planification annuelle étant établie sur la base des 1607 heures, il n'y aura aucun impact sur leurs droits à congés,
- Pour les agents soumis au scénario des 35H et les agents à temps non complet, les 7H supplémentaires seront lissées sur l'année, soit 10 minutes de plus par semaine.

Il convient de préciser également pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, à temps non complet et à temps incomplet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise après nouvel avis du comité technique, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année.

Le conseil municipal,

Vu le rapport de présentation,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 06 octobre 2021 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après avoir délibéré **A L'UNANIMITÉ** décide d'adopter les modalités de mise en place de la journée de solidarité et de préciser que cette délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et sera applicable aux fonctionnaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires ;

**N°2021-4-03 - Ressources humaines : Règlement des astreintes et des permanences,**

**Rapporteur :** Daniel GRENIER

Le Maire est responsable dans sa commune de la sécurité et des secours. Il lui appartient de « prévenir par des précautions convenables, et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, ainsi que les pollutions de toute nature, les incendies, les inondations ... et s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » (art. L.2212-2 et 4 du C.G.C.T.).

La nature de certaines activités municipales nécessite de pouvoir recourir à tout moment à des agents qui doivent intervenir dans l'urgence du fait de leurs compétences techniques, intervenir pour rétablir le bon fonctionnement d'installations dont l'interruption aurait un impact conséquent sur la continuité du service à l'utilisateur.

*Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.*

*La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service un samedi, un dimanche ou un jour férié.*

La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail. Ainsi, seul le temps passé par l'agent à son domicile est considéré comme une période d'astreinte, la durée de l'intervention dans le service et le temps de trajet aller et retour comptant comme du temps de travail effectif et étant rémunéré comme tel.

La période d'astreinte ouvre droit soit à une indemnité d'astreinte ou d'intervention soit à défaut à un repos compensateur.

Les collectivités ne sont pas compétentes pour fixer le montant de l'indemnité d'astreinte. Cependant, conformément à l'article 5 du décret n°2001-623 du 12/07/2001, l'organe délibérant de la collectivité détermine par délibération, après avis du Comité technique compétent :

- les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes,
- les modalités de leur organisation,
- la liste des emplois concernés.

Le régime d'indemnisation ou de compensation de ces obligations émane, pour les personnels relevant de la filière technique du décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et du décret N°2003-545 du 18 juin 2003 pour l'indemnité de permanence. Les personnels des autres filières sont soumis aux décrets N°2002-147 du 7 février 2002 pour l'indemnité d'astreinte et N°2002-148 du 7 février 2002 pour l'indemnité de permanence.

Le conseil municipal,

Vu l'avis du comité technique en date du 06/10/2021 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après avoir délibéré **A L'UNANIMITÉ décide** d'instituer le régime des astreintes et des permanences dans la collectivité selon les modalités exposées dans le règlement.

#### **N°2021-4-04 – Ressources humaines - Actualisation de la délibération sur le temps partiel,**

**Rapporteur :** Daniel GRENIER

De droit ou dans les limites liées aux nécessités de services publics, les agents de la collectivité peuvent être autorisés à exercer leur fonction à temps partiel.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du Comité Technique.

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, selon les quotités de 50%, 60%, 70%, 80%, et le cas échéant 90% (temps de travail sur autorisation) constitue une facilité d'aménagement du temps de travail accordé aux agents. Il s'exprime par rapport à une quotité du temps de travail et s'organise en référence au cycle de travail d'un agent à temps plein.

## **1 - Temps partiel sur autorisation ou de droit - Dispositions communes**

Les modalités d'exercice du service à temps partiel seront déterminées en fonction des nécessités de service.

Les droits à congés seront accordés au prorata du temps partiel accordé. Le droit à congé sera calculé au prorata de la durée de service effectuée sur l'année lorsque l'autorisation prend effet ou cesse en cours de l'année civile. Les jours dits de fractionnement seront décomptés sans proratisation du nombre de jours ouvrant droit.

La durée de stage des fonctionnaires stagiaires autorisés à travailler à temps partiel est augmentée à due proportion du rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service fixées pour les agents travaillant à temps plein.

Les heures « complémentaires » au temps partiel ne peuvent être rémunérées (sauf pour l'organisation des élections le dimanche).

*L'autorisation de travail à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et un an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans. À l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande de l'agent et d'une décision expresse de l'autorité territoriale.*

*Pour les agents contractuels, la durée de l'autorisation de travail à temps partiel ne devra pas excéder le terme du contrat.*

La durée des congés est calculée en fonction du pourcentage du temps partiel et par référence à 5 fois les obligations hebdomadaires de service.

## **2 - Temps partiel Thérapeutique**

Il peut être accordé parce que :

- La reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé.
- L'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation.

Le conseil municipal,

Vu le rapport de présentation,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 06 octobre 2021 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après avoir délibéré **A L'UNANIMITÉ** décide d'adopter les modalités d'application relatives au temps partiel dans la collectivité avec effet au 01/01/2022.

### **N°2021-4-05 - Ressources humaines - Actualisation de la délibération relative au RIFSEEP – modification des modalités de calcul de la part fonctionnelle complémentaire.**

**Rapporteur :** Daniel GRENIER

Le rapporteur précise que la collectivité avait instauré par délibération N°2016-076 du 07 décembre 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire).

Dans le cadre du calcul de l'IFSE une part complémentaire conditionnée à la présence de l'agent durant une période de référence annuelle était attribuée à chaque agent.

Le montant de cette part est fonction de la répartition par groupe.

Il est précisé que les montants sont conditionnés au temps de présence effectif des agents durant une période de référence, allant du 1<sup>er</sup> novembre de l'année N jusqu'au 31 octobre de l'année N+1, soit pour un agent à temps complet sur 5 jours hebdomadaires, 228 jours.

Les jours de présence correspondent aux jours travaillés par l'agent, selon son **cycle hebdomadaire de travail**. Leur totalisation est cumulée sur l'ensemble de la période de référence.

Proposition de modification avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2021.

Cette modification des jours de présence dans le calcul vise à mieux intégrer la politique de la collectivité en matière de gestion de l'absentéisme.

Temps de présence	Entre 228 et 220 jours inclus	Entre 219 et 212 jours inclus	Moins de 211 jours.
Modulation du montant	100%	50%	0%

Le conseil municipal,

Vu le rapport de présentation,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 06 octobre 2021 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après avoir délibéré **A L'UNANIMITÉ** décide d'adopter les modalités ainsi proposées,

**N°2021-4-06 – Ressources humaines – Actualisation du tableau des effectifs de la collectivité**

**Rapporteur :** Florence CHAPELIERE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de permettre à un agent inscrit sur la liste des agents promouvables de bénéficier d'un avancement de grade, et de permettre le reclassement d'un agent aux termes du processus de PPR il est proposé au conseil de modifier le tableau des effectifs de la collectivité comme suit :

Emploi	Création	Suppression	Date d'effet
Agent de maîtrise territorial – Temps complet	+1		À compter du 01/11/ 2021
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe TC		-1	
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> Classe - Temps complet	+1		À compter du 01/11/ 2021
Agent spécialisé des écoles Maternelles principal de 1 <sup>ère</sup> Classe - Temps complet		-1	

**À L'UNANIMITÉ** le conseil municipal, valide la proposition.

**N°2021-4-07 - Ressources humaines – Actualisation de la délibération relative à l'indemnité forfaitaire pouvant être allouée pour la prise en charge des frais de transport à l'intérieur de la résidence administrative.**

**Rapporteur :** Florence CHAPELIERE

Il est précisé que le conseil municipal peut déterminer les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire.

Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'une même commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service. Par ailleurs chaque agent doit être en possession d'un ordre de mission permanent.

Par délibération n°2013-068 du 18 décembre 2013 le conseil municipal avait approuvé la mise en place conformément à l'article 4 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001 la mise en place

d'une indemnité forfaitaire annuelle d'un montant de 210 € pour les agents utilisant leurs véhicules personnels à l'intérieur de la résidence administrative pour les besoins du service.

Cependant un arrêté du 28 décembre 2020 susvisé, a réévalué le montant maximum annuel de cette indemnité forfaitaire à 615 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Il est proposé à l'assemblée de porter conformément à l'arrêté du 28 décembre 2020, cette indemnité forfaitaire à 615 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**À L'UNANIMITÉ**, le conseil municipal, valide la proposition.

## **N°2021-4-08 – Finances – Adoption de la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable au 1<sup>er</sup> janvier 2022,**

**Rapporteur :** Daniel GRENIER

Il est porté à la connaissance des membres du conseil que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville du Houlme son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2022, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il est demandé au conseil d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville du HOULME

Le conseil municipal,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis conforme du comptable public le 04/10/2021

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022,

Considérant que cette norme comptable M57 s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

**À L'UNANIMITÉ**, le conseil municipal, décide d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville du HOULME

### **N°2021-4-09 – Finances - Renouvellement de la ligne de trésorerie Interactive (LTI).**

**Rapporteur :** Daniel GRENIER

Par délibération en date du 20 juin 2017, le conseil municipal avait autorisé le maire à procéder à toutes les démarches et négociations nécessaires à la mise en place d'une ligne de trésorerie à hauteur de 600 000 € pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie de la collectivité.

Le rapporteur précise que la ligne de trésorerie, c'est tout simplement un crédit ouvert pour un an par une banque sur lequel un droit de tirage permanent est défini dans les termes d'un contrat passé entre la banque et son client.

Elle ne constitue pas une recette budgétaire (à la différence de l'emprunt). Elle assure le financement d'un besoin de trésorerie généré par le décalage temporaire entre le rythme de paiement des dépenses et celui de l'encaissement des recettes, au sein des sections de fonctionnement ou d'investissement. Ainsi des subventions attendues ne sont parfois versées aux collectivités que deux ans après leur sollicitation : en attendant, il faut bien payer les entreprises, les fournisseurs.

C'est un instrument souple et intéressant financièrement pour la collectivité.

Les tirages, remboursements et paiements des intérêts sont réalisés par crédit/débit d'office. Les frais financiers sont optimisés car les intérêts sont calculés sur les utilisations réelles de la Ligne de Trésorerie interactive (LTI).

Toutes les collectivités, tous les établissements publics, recourent aux lignes de trésorerie et cela n'a strictement rien à voir avec un quelconque découvert ou avec des difficultés financières structurelles.

La ligne de trésorerie actuelle est arrivée à échéance le 11 septembre 2021,

Proposition de reconduction de la Caisse d'Épargne en date du 04 octobre 2021

*Montant : 600 000 euros*

*Durée : 12 mois*

*Taux de référence des tirages : Taux est flonoré à 0 + marge de 0,50%)*

*Ou*

*Taux fixe 0,60%*

*Processus de traitement automatique - Tirage : crédit d'office*

*- Remboursement : débit d'office*

*Demande de tirage et de remboursement : Aucun montant minimum*

*Périodicité de facturation des intérêts : mensuelle par débit d'office*

*Frais de dossier : Exonération*

*Commission d'engagement : 750 euros prélevés en une seule fois*

*Commission de mouvement : 0.10% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts.*

Le conseil municipal,

Vu la proposition de renouvellement de la ligne de trésorerie de la Caisse d'Épargne

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de cette ligne de trésorerie

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après avoir délibéré **A L'UNANIMITÉ** d'autoriser le Maire à renouveler auprès de la Caisse d'Épargne Normandie une ouverture de crédit ci-après dénommée Ligne de Trésorerie Interactive dans les conditions présentées ci-dessus avec un taux de référence des tirages fixe à 0.6%.

#### **N°2021-4-10 – Finances – renouvellement de la solution « cartes d'achat »,**

**Rapporteur :** Florence CHAPELIERE

Une partie des achats effectués par la commune est constituée par des achats de faible enjeu (frais généraux, petit matériel de quincaillerie, petit matériel pour les fêtes et cérémonies, frais de voyage, ...) souvent récurrents, dont le coût de gestion peut être parfois très supérieur au montant même de la commande. Leur gestion est difficile à maîtriser car ces achats sont, en règle générale, très disséminés et reposent souvent sur des processus papier qui peuvent représenter jusqu'à 40% des coûts de gestion des fournisseurs.

Le principe de la carte d'achat est de déléguer aux utilisateurs, l'autorisation d'effectuer directement auprès des fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La carte d'achat s'inscrit dans un contexte global de professionnalisation de l'achat public et de la modernisation des procédures d'achat public. Elle se présente comme une modalité d'exécution des marchés publics. (Permet de passer des commandes de fournitures et de services de petit montant auprès de fournisseurs préalablement référencés).

La carte d'achat c'est aussi un outil de simplification et de modernisation de la chaîne achat-comptabilité paiement.

Afin de simplifier les procédures de commande publique, de réduire les coûts associés et le délai de paiement pour les fournisseurs, il est proposé de doter la commune de Le Houllme de cet outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et ainsi de contracter de la Caisse d'Épargne de Normandie la solution carte d'achat pour une durée de 3 ans à compter de la date de conclusion du contrat.

Pour ces cartes, tout retrait d'espèces est **impossible**

La Cotisation annuelle : 50 €/carte,

La commission monétique 0.20% sur toute transaction sur son montant global

Le montant global de règlements effectués par les cartes achats de la commune est fixé à 30 000 € pour une périodicité annuelle.

La commune de Le Houllme procédera à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte.

Par délibération N°2018-5-19 le conseil municipal avait autorisé le Maire à souscrire ce service de carte achat public auprès de la caisse d'épargne. Ce service arrive à échéance en novembre 2021.

**À L'UNANIMITÉ**, le conseil municipal, décide d'autoriser le maire a procéder au renouvellement de ce service auprès de la caisse d'Épargne dans les conditions exposées précédemment,

#### **N°2021-4-11 – Finances - Décisions modificatives au BP 2021,**

**Rapporteur :** Daniel GRENIER

Il est précisé aux membres du conseil qu'au stade d'exécution du budget primitif de l'année 2021, il est nécessaire de procéder à des réajustements au niveau de certains articles pour la section d'investissement.

##### **Décision modificative N°1 Dépenses**

Ajustement des crédits liés à la couverture des dépenses d'investissement

<b>Imputation</b>	<b>Nature</b>	<b>Ouvert</b>	<b>Réduit</b>
21 / 2184 / 87 / 020	Mobilier	1 322,00	
21 / 2188 / 107 / 411	Autres immobilisations corporelles	4 140,00	
21 / 2188 / 76 / 422	Autres immobilisations corporelles		500,00
23 / 2313 / 119 / 824	Constructions	5 239,00	

23 / 2313 / 101 / 411	Constructions		15 000,00
23 / 2315 / 120 / 824	Installations, matériel et outillage techniques		9 070,00
23 / 2315 / 79 / 020	Installations, matériel et outillage techniques	5 914,00	
21 / 2184 / 87 / 64	Mobilier	206,00	
21 / 2188 / 76 / 421	Autres immobilisations corporelles		1 000,00
20 / 2051 / 87 / 020	Concessions et droits similaires		2 000,00
21 / 21578 / 76 / 823	Autre matériel et outillage de voirie		35 000,00
21 / 2183 / 76 / 020	Matériel de bureau et matériel informatique		778,00
21 / 2183 / 87 / 020	Matériel de bureau et matériel informatique	778,00	
21 / 2184 / 82 / 211	Mobilier		523,00
21 / 2188 / 100 / 251	Autres immobilisations corporelles		4 260,00
<b>Total</b>		<b>124 654,00</b>	<b>124 654,00</b>

### **Décision modificative N°2**

Inscription de subventions DETR (ETAT) notifiées à la collectivité pour les projets d'aménagement du parking rue Gustave Quilbeuf (37 077.00€) et réhabilitation de la toiture des tennis couverts (31 167.17€).

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
13 / 1341 / OPNI / 01	Dotation d'équipement des territoires ruraux	68 244,17	
16 / 1641 / OPFI / 01	Emprunts en euros		68 244,17

**À L'UNANIMITÉ**, le conseil municipal, décide de valider les décisions modificatives au BP 2021.

### **N°2021-4-12 - Finances – Admissions en non-valeur**

À la demande de la Trésorerie de Maromme, il est nécessaire de se prononcer sur des admissions en non-valeur, qui résultent de l'incapacité pour la trésorerie (poursuites sans effets) de récupérer des titres de recettes émis par la ville pour les prestations de cantines, d'ALSH et pour les exercices budgétaires de 2018 à 2021

Exercice	N° du titre	Montant (€)
2021	122	0.10
2020	882	148.01
2020	880	148.10
2018	1174	80.56
2020	566	44.80
2019	554	510.48
	<b>Sous- total</b>	<b>931.96</b>
2019	2	47.60
2019	108	70.00
2018	483	24.75
2019	794	41.25
2018	390	11.00
2018	905	81.20
2018	1220	72.80
2019	487	72.80
2018	1071	44.80
2018	390	22.00
2019	401	22.40
2019	204	30.80
2018	833	83.35
2018	1278	81.25
2018	1113	68.25
2018	942	91.00
2019	213	42.25
2019	637	110.50
2019	505	97.50
2019	412	48.75
2019	306	91.00

2019	134	97.50
2020	686	25.20
2018	1279	39.90
2019	188	4.50
2018	1114	36.65
2021	357	2.40
2019	264	91.85
2019	264	27.00
2021	66	30.80
2019	379	44.25
2019	379	11.25
2018	1114	47.95
2021	172	44.80
2019	449	83.90
2019	449	16.80
2018	943	119.75
2021	251	30.80
2021	357	30.80
2019	672	92.75
2019	672	16.70
2019	807	42.00
2019	807	3.30
2019	1099	39.20
2019	1099	2.40
2020	134	22.40
2020	413	22.40
2020	578	44.80
2018	1279	65.20
2019	89	34.50
2019	89	53.10
2019	40	21.15
2019	40	38.20
2019	188	35.85
	<b>S/Total</b>	<b>2 575.30</b>
2020	869	30.00
	<b>Total</b>	<b>3 537.26</b>

**À l'UNANIMITE** le conseil municipal décide d'admettre en non-valeur différents titres de recettes pour un montant global de **3 537.26 €**.

#### **N°2021-4-13 – Finances – Avenant financier 2020-2021 pour l'utilisation des équipements sportifs par les élèves du collège**

**Rapporteur :** Daniel GRENIER

Chaque année le Département demande dans le cadre de la convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs de valider sous forme d'avenant financier le nombre d'heures d'utilisation de la salle Jackson Richardson par les élèves du collège Jean Zay.

Ce présent avenant a pour objet de permettre le paiement à la commune de la participation du Département aux frais de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la période considérée.

**À l'UNANIMITE**, le conseil municipal décide d'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer l'avenant financier à la convention d'utilisation des équipements sportifs de la ville par les élèves du Collège Jean Zay pour l'année scolaire 2020-2021.

**N°2021-4-14 Affaire générales - Syndicat des biens communaux de la muette – Désignation d'un membre suppléant du conseil municipal,**

**Rapporteur :** Alain GONTIER

Suite au décès de Monsieur DELANDE, le conseil **L'UNANIMITÉ** valide la nouvelle représentation de la commune du Houleme au Syndicat des biens Communaux de la Muette :

**Membre titulaire :** Jean-Jacques SEBIRE

**Membre suppléant :** Sébastien GALLOT

**N°2021-4-15 - Affaire générales – Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) - Année 2021-Contribution de la commune du Houleme**

**Rapporteur :** Florence CHAPELIERE

La Métropole Rouen Normandie par l'intermédiaire du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) a pour objectifs de soutenir les jeunes dans la réalisation de leur parcours d'insertion professionnelle et sociale mais aussi assurer leur subsistance lors des situations d'urgence.

Les aides sont accordées suite à l'avis de deux Comités Locaux d'Attribution Territoriaux organisés par les missions locales auxquelles la gestion du FAJ a été confiée. Ces comités qui se réunissent deux fois par mois associent à l'examen des demandes, les financeurs (la Métropole et les communes volontaires) et les partenaires de proximité (associations impliquées localement dans l'insertion des jeunes).

Les jeunes peuvent notamment solliciter le FAJ pour financer ;

- Un hébergement d'urgence ou temporaire dans le cadre d'une prise d'emploi ou de décohabitation,
- Une formation au permis de conduire nécessaire à la réalisation de leur projet professionnel,
- Une tenue pour suivre une formation,
- Ou d'autres actions accompagnant leur insertion professionnelle.

En complément du financement par la Métropole, la réglementation permet aux autres collectivités territoriales volontaires, d'abonder le FAJ. Le niveau de contribution est fixé depuis 2017 à 0,23€ / Hab.

Consciente de l'intérêt de ce dispositif pour les jeunes, la ville de Le Houleme souhaite pour l'année 2021 apporter sa contribution financière au FAJ.

Le montant de cette contribution financière en 2021 serait de 934.26 € (0.23€×4062 Hab.). Pour mémoire la contribution de la ville était de 938.17€ en 2020.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après avoir délibéré le conseil municipal **A L'UNANIMITÉ** décide d'autoriser la ville à participer au Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) de la Métropole Rouen Normandie pour l'année 2021 à hauteur de 0.23€/ Hab. soit 934.26€.

**N°2021-4-16 – Affaires générales – Organisation du temps scolaire,**

**Rapporteur :** Florence CHAPELIERE

Lors de la séance du 19 mai 2021 le conseil municipal, s'était prononcé sur le principe de poursuivre l'organisation de la scolarité à quatre jours pour les écoles de la ville.

Toutefois cet accord restait conditionné à celui des représentants des parents d'élèves et des équipes pédagogiques.

Les conseils d'écoles ont tous donné un avis favorable à la poursuite de cette organisation.

Aussi il convient de valider définitivement cette organisation à quatre jours.

**À L'UNANIMITÉ**, le conseil municipal, décide de valider l'organisation du temps scolaire à quatre jours pour les écoles de la ville.

**N°2021-4-17 – Affaires générales - Convention d'accueil scolaire - 2021/2026 – Participation aux charges de scolarité entre les communes de l'Agglomération Rouennaise.**

**Rapporteur :** Florence CHAPELIERE

La convention relative à la participation aux charges de scolarité entre les communes de l'agglomération rouennaise arrive à échéance.

Cette convention a pour objectif d'une part de déterminer les conditions permettant aux familles de scolariser leur(s) enfant(s) dans une commune extérieure à leur commune et d'autre part de fixer la participation financière aux dépenses de fonctionnement due par les communes de résidence.

Lors de la dernière réunion qui s'est tenue le 23 mars 2021 par vidéoconférence, les communes signataires ont décidé d'établir une nouvelle convention qui prendra effet à la rentrée scolaire 2021/2022 et qui expirerait au terme de l'année scolaire 2025/2026.

Le montant de la participation financière annuelle, basé sur l'année scolaire est portée à 360 € au lieu de 340 € par an et par enfant. Cette somme ne comprend pas les sommes afférentes à la restauration scolaire, aux services périscolaires, aux classes transplantées ainsi que les autres dépenses facultatives. Tout dégrèvement de caractère social appartient à la commune de résidence.

Le conseil municipal,

Vu le code général de collectivités territoriales,

Vu le projet de convention relative à la participation aux charges de scolarité entre les communes de l'agglomération rouennaise,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après avoir délibéré **A L'UNANIMITÉ** décide de renouveler la convention relative à la participation aux charges de scolarité entre les communes de l'agglomération rouennaise à compter de la rentrée scolaire 2021/2022 et jusqu'au terme de l'année scolaire 2025/2026.

#### **N°2021-4-18 – Affaires générales – Tombola du marché de décembre 2021 - Attribution de lots**

**Rapporteur :** Jean-Jacques SEBIRE

Une tombola sera organisée par la ville et les commerçants présents sur le marché, le dimanche 12 décembre 2021 de 8 à 13H00.

Comme l'édition précédente, la ville souhaite renouveler sa participation en offrant des bons d'une valeur faciale de 10€ pour une enveloppe globale de 180 € à répartir par tranche de 30€/ lauréat.

Pas d'observations des membres du conseil, la proposition est validée à **l'UNANIMITE**.

#### **N°2020-4-19 - Affaires générales - Attribution des prix du concours de décorations de Noël année 2021 ;**

**Rapporteur :** Michèle MALANDAIN

Un concours municipal « Décoration de Noël » est organisé en fin d'année. La période d'inscriptions se déroulera du 15 Novembre au 15 décembre 2021. Le passage du Jury est prévu courant décembre 2021.

Ce concours est ouvert à trois Catégories de participants.

- 1<sup>ere</sup> catégorie : commerces
- 2<sup>ieme</sup> catégorie : Balcons
- 3<sup>ieme</sup> catégorie : jardins

Les prix sont attribués par catégorie.

- **1<sup>er</sup> Prix**            **110 €**
- **2<sup>ieme</sup> Prix**        **80 €**
- **3<sup>eme</sup> prix**         **40 €**

Pas d'observations des membres du conseil, la proposition est validée à **l'UNANIMITE**.

#### **N°2021-4-20 – Urbanisme – Aliénation des terrains des Hauts Vergers – substitution de Monceau Rapporteur :** Yves GUEST

La ville de Le Houlme dispose d'un ensemble de parcelles (AK20, AK224, AL2, AL3, AL190), sises les hauts vergers d'une contenance de 3ha 42a 85 ca.

Dans le cadre de ses orientations d'aménagement n°3 au Plan Local d'Urbanisme, la commune avait souscrit la possibilité de construction de logements dans le cadre d'un projet d'ensemble.

Cette Orientation d'Aménagement du Territoire (OAT) a été réaffirmée lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole sous la référence OAP N°366A.

Par délibération en date du 19 mai 2021 le conseil municipal avait autorisé l'aliénation de ces parcelles d'une contenance de 20 304 m<sup>2</sup> à la société Monceau promotion au prix de 490 000 €, et chargé l'étude de Maître Ozanne pour assister la collectivité dans cette affaire.

Le 22 septembre 2021 un compromis de vente a été signé devant notaire entre la ville et Monceau promotion dans les conditions fixées par la délibération du 19 mai 2021.

Pour la suite de cette opération, une Société Civile de Construction Vente (SCCV) Le Houlme a été créée.

Cette nouvelle société se substitue donc à Monceau Promotion.

Il est proposé au conseil municipal d'acter cette substitution et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de cession et tous documents afférents à cette cession.

Pas d'observations des membres du conseil, la proposition est validée à **l'UNANIMITE**.

#### **N°2021-4-21 – Affaires générales – convention d'enlèvement et de garde de véhicules en fourrière entre la ville et Assistance Auto Panne**

**Rapporteur :** Daniel GRENIER

Par délibération du 13 mars 2018 le conseil municipal avait autorisé la signature d'une convention d'enlèvement et de garde des véhicules en fourrière entre la commune et la SEM Rouen avec une échéance au 31 décembre 2026.

Cette convention confiait à la SEM ROUEN PARK, les prestations d'enlèvement et de garde des véhicules en fourrière pour la ville de Le Houlme au nom de la SPL Rouen Normandie Stationnement (RNS) titulaire de la convention de délégation de service public avec la ville de Rouen.

Aujourd'hui ladite convention est devenue caduque en raison d'un changement de statuts de la SEM ROUEN PARK qui intervient dorénavant que pour les communes actionnaires.

Devant ce fait accompli la commune a été contrainte comme d'autres communes de la Métropole de chercher un nouveau prestataire pour assurer ce service de fourrière.

La société ASSISTANCE AUTO PANNE basée à DEVILLE LES ROUEN dispose d'un agrément de la préfecture qui lui permet de signer des conventions avec les communes désireuses de faire appel à un service de mise en fourrière.

Ce prestataire travaille avec les communes de Déville- les-Rouen, Maromme, Canteleu et donne entière satisfaction.

À travers cette convention ASSISTANCE AUTO PANNE s'engage du lundi au vendredi à :

- Enlever et à conduire en fourrière les véhicules en infraction aux règles de stationnement
- Garder les véhicules enlevés pendant les délais légaux en vigueur,
- Enlever les véhicules en semaine avec planification des rendez-vous dans un délai n'excédant pas 8 jours pour les véhicules en stationnement abusif de plus de 7 jours
- Enlever les véhicules dans un délai n'excédant pas 45 minutes, sans rendez-vous pour toute autre infraction ou la mise en fourrière est prescrite.

Pour cette prestation la commune devra adhérer à SI-fourrière, une passerelle mise en place par la préfecture pour assurer un meilleur suivi des restitutions et des destructions le cas échéant.

La restitution des véhicules enlevés ne pourra se faire que sur présentation d'une décision de main levée établie par les services de police.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention entre la ville et Assistance Auto Panne pour l'enlèvement et la garde de véhicules en fourrière,

Vu l'agrément délivré par la Préfecture de Seine Maritime qui permet au prestataire de signer des conventions avec les communes

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après avoir délibéré **A L'UNANIMITÉ** décide d'autoriser le maire à signer la convention pour l'enlèvement et la garde de véhicules en fourrière avec le prestataire Assistance Auto Panne situé 9000 avenue de la Clairette ZA du Grand Aulnay 76250 DEVILLE-LES-ROUEN.

#### **N°2021-4-22 - Finances – Maison des jeunes - Tarification des activités pour le marché de Noël**

**Rapporteur :** Florence CHAPELIERE

Afin d'assurer le bon fonctionnement de la Maison des Jeunes et en particulier les activités à venir pour le marché de Noël il est demandé au conseil de valider les tarifs suivants :

- vente de gâteaux/pâtisseries : 3 € -
- vente d'objets confectionnés : 5 €
- vente d'objets confectionnés : 10 €

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après avoir délibéré **A L'UNANIMITÉ** valide cette proposition.

#### **N°2021-4-23 - Finances – Marché de Noël – vente de gâteaux friandises et boissons chaudes Tarification.**

**Rapporteur :** Nadine POCHON

Dans le cadre du marché de Noël de 2021, il sera procédé à la vente de gâteaux, friandises et boissons chaudes à un tarif unique de 1 euro.

Pas d'observations des membres du conseil, la proposition est validée à **L'UNANIMITE**.

#### **INFORMATIONS**

- ↳ Madame LEBOURGEOIS précise que dans le cadre de la démarche de développement des sacs avec l'inscription « Le monde d'Après » incluant une plaquette de sensibilisation sera distribué aux enfants des écoles. Un exemplaire est également remis à chaque membre du conseil ce jour.
- ↳ Madame LEBOURGEOIS précise aux membres du conseil que les boîtes à livres sont enfin livrées et seront très bientôt installées.

#### **QUESTIONS DIVERSES**

Madame Malherbe Laëticia souhaite avoir un bilan des actions menées par la commission citoyenneté

Monsieur Jean Jacques SEBIRE en charge de cette délégation précise :

1. Une opération « **Nettoyons la ville** » a été réalisée le 25 septembre. Cette opération a mobilisé environ 70 personnes (enfants et parents).

Madame Catherine LEBOURGEOIS tient à saluer la présence de Monsieur MAIN adjoint technique de la ville, lors de cette opération.

2. Opération « **Octobre rose** »

La commission citoyenneté était présente avec le comité féminin sur le marché du Houleme.

Les 9 et 23 octobre une marche mémorielle a été réalisée avec Alain ALEXANDRE Historien. En raison des dispositions relatives à la crise sanitaire le nombre de personnes était limité à 30.

**Tous les points à l'ordre du jour ayant été abordés la séance est levée à 20H55**

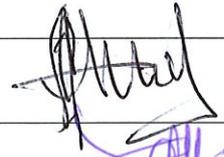
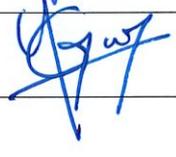
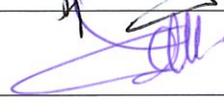
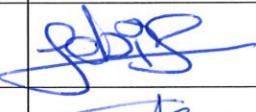
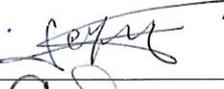
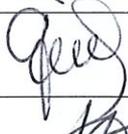
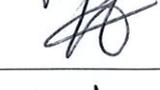
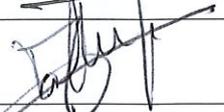
La Secrétaire de séance  
Florence CHAPELIERE

Présenté au conseil municipal du : 16 décembre 2021

Adopté  Sans observations  Avec observations

Observations :

**Ont signé ce jour les conseillers municipaux présents**

Daniel GRENIER		Florence CHAPELIERE	
Nadine POCHON		Joël MICHEL	
Yves GUEST		Michèle MALANDAIN	
Alain GONTIER		Catherine LEBOURGEOIS	
Jean-Jacques SÉBIRE		Jocelyne QUEVILLON	
Hervé COTÉ		Patrice LEQUESNE	
Patrick PIETERS		Éveline GONDRÉ	
Thierry LANGLOIS		Karine DE CHIVRÉ	
Sébastien GALLOT		Virginie MALANDAIN	
Mélanie PREVEL		Laëtizia MALHERBE	
Auban AL JIBOURY		Christelle BONNET	
Michel CHIMIER		Thierry TURPAUD	
Nathalie AUVRAY		Nicolas DOURVILLE	
Noëlla LETELLIER		